

3°) Le bloc de DJADO I qui couvre une superficie de 15.000 km² est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau suivant:

Points	Longitude	Latitude
1	15°50'45,56"E	20° 33'03,60"N
2	17°01'13,20"E	20° 33'03,60"N
3	15°00'00,00"E	23° 07'20,40"N
4	15° 12' 7,49"E	22° 01'13,20"N
5	15° 12' 7,49"E	22° 01'13,20"N
6	15° 27'40,77"E	20° 57'18,58"N
7	15° 50'45,56"E	20° 33' 03,60"N

Article 3 : Le présent permis H est octroyé pour une période initiale de cinq (5) ans et peut être renouvelé une seule (1) fois pour une durée de trois (3) ans.

Article 4 : Le titulaire du permis doit, pour le renouvellement, déposer une demande auprès du Ministre du Pétrole au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de recherches en cours.

Article 5 : Le titulaire du permis peut, à tout moment, renoncer à ses droits sur tout ou partie du Permis.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 17 novembre 2008

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

YOUSOUF SALEH ABBAS

Le Ministre du Pétrole

MAHAMAT NASSER HASSANE

DECRET N° 1503/PR/PM/MP/2008 portant octroi d'une concession pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution;

Vu le décret N° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret N° 111 2/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret N° 1129/PR/PM/2008 du 26 septembre 2008, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres ;

Vu l'ordonnance N° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la loi N° 04/PR/97 du 23 juillet 1997 ;

Vu le décret du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application du Code Pétrolier;

Vu le décret N° 010/PR/MP/2003 du 15 janvier 2003, portant octroi de permis H exclusif pour la recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux accordé par à Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc., et à Chevron Petroleum Chad Company Ltd;

Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 10 mai 2004 entre la République du Tchad et le Consortium précité;

Vu la demande en date du 08 novembre 2007 du consortium précité;

Vu les conclusions de l'enquête publique relative à la demande de concession précitée ;

Sur proposition du Ministre du Pétrole ;

Le Conseil des Ministres, consulté à domicile en date du 10 novembre 2008.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est octroyé une concession pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du gisement de Timbré aux Sociétés Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc., et Chevron Petroleum Chad Company Ltd.

Article 2 : Le périmètre de la concession de Timbré couvre une superficie totale de (21,75 Km²) vingt-une virgule soixante-quinze km². Il est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

POINTS	LATITUDE DEG	MIN	SEC	LONGITUDE DEG	MIN	SEC
1	8	27	9,993	16	42	19,004
2	8	27	25,001	16	42	18,987
3	8'	27	24,994	16	41	57,014
4	8	27	38,016	16	41	57,003
5	8	27	38,01	16	42	5,014
6	8	27	55,003	16	42	4,99
7	8	27	55,011	16	42	16,99
8	8	28	5,005	16	42	16,989
9	8	28	5,006	16	42	26,995
10	8	28	16,009	16	42	26,991
11	8	28	16,007	16	42	35,983
12	8	28	49,018	16	42	36,004
13	8	28	48,992	16	42	48,005
14	8	29	9,99	16	42	48
15	8	29	10,004	16	42	51,99
16	8	30	21,007	16	42	52,015
17	8	30	21,012	16	42	33,996
18	8	30	21,013	16	42	4,99
19	8	30	0,992	16	42	4,992
20	8	30	0,984	16	41	43,017
21	8	29	33,995	16	41	43,01
22	8	29	34,014	16	41	29,014
23	8	29	26,005	16	41	29,008
24	8	29	26,013	16	41	12,004
25	8	29	19,014	16	41	11,995
26	8	29	18,987	16	41	3,984
27	8	29	8,992	16	41	3,985
28	8	29	9,001	16	40	57,02
29	8	28	59,007	16	40	56,989
30	8	28	58,999	16	40	44,988
31	8	28	46,009	16	40	45
32	8	28	46,007	16	40	24,988
33	8	28	35,003	16	40	24,993
34	8	28	35,007	16	40	7,009
35	8	28	31,003	16	40	6,99
36	8	28	30,991	16	39	35,011
37	8	28	15,007	16	39	35,001
38	8	27	9,442	16	39	35,227

Article 3 : La concession est octroyée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret. L'Etat peut, par décret, prolonger la durée de validité de cette concession jusqu'à une durée totale maximale de cinquante (50) ans.

Article 4 : Le présent décret porte autorisation d'occupation des terrains pour lesquels les propriétaires ou détenteurs des droits ont bénéficié des compensations conformément à l'article 3.5 de la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 10 mai 2004, au titre IV de l'ordonnance N° 7/PC/TP/MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au Plan de Compensation et de Réinsertion (PCR),.

Article 5 : Le Ministre du Pétrole et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 17 novembre 2008

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

YOUSOUF SALEH ABBAS

Le Ministre du Pétrole

MAHAMAT NASSER HASSANE